

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES
EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX – CSN
AM-2001-7594 (catégorie 2 - personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers) ET
AM-2001-7595 (catégorie 3 - personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration)
(ci-après appelé « le Syndicat »)

ci-après désignés collectivement « les Parties »


OBJET : Arrangement local découlant de l'article 23.29 des dispositions nationales de la convention collective - Fractionnement de journées « maladie pour motif personnel »

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) en vigueur du 16 juin 2024 au 31 mars 2028 ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre Intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux – CSN en vigueur à compter du 6 janvier 2019 (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2);
- CONSIDÉRANT** l'article 23.29 des dispositions nationales de la convention collective relativement aux congés « maladie pour motif personnel »;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de convenir d'un arrangement local afin de favoriser la conciliation famille, travail et vie personnelle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Préambule**
Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.
- 2. Modalités**
La personne salariée peut fractionner trois (3) jours de congés de « maladie pour motif personnel » en demi-journées (1/2), et ce, après accord de l'Employeur.
- 3. Litige**
Advenant un problème d'application ou d'interprétation de la présente, les Parties se rencontrent pour tenter de trouver une solution.

Initiales Partie patronale	Initiales Partie syndicale
 PD	DP NG
JLD	

4. Durée

Cet arrangement local est valide à compter de sa signature jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale.

Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

5. Signatures

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier d'image étiqueté (TIFF) ou un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CSN

(catégorie 2 – personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers) ET (catégorie 3 – personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration)

À : St-Jérôme
Date : 30 octobre 2025



Nancy Gauthier
Vice-présidente griefs

À : St-Jérôme
Date : 12 novembre 2025



Dominic Presseault
Président du syndicat


CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

À : *St Jérôme*
Date : *26 novembre 2025*



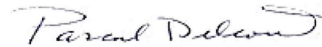
Chantal Daoust
Chef de service
Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux

À : St-Jérôme
Date : 26 novembre 2025



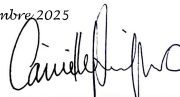
Joëlle Langellier-Dupuis
Coordonnatrice
GIHT et projets spéciaux

À : St-Jérôme
Date : 26 novembre 2025



Pascal Delcourt
Coordonnateur
GIHT et projets spéciaux

À : St-Jérôme
Date : 26 novembre 2025



Camille Desjardins
Conseillère cadre
Partenariat RH - relations de travail